



Commission nationale de prévention
de la torture (CNPT)
À l'attention de sa présidente
Mme Regula Mader
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Neuchâtel, le 22 septembre 2022

**Rapport thématique de la CNPT sur la conformité aux droits fondamentaux de l'exécution de
l'internement en Suisse (art. 64 CP) 2019-2021**

Madame la présidente,

Par courrier du 26 juillet 2022, vous nous accordez la possibilité de commenter le rapport mentionné en titre. Merci de nous donner cette occasion.

D'une manière générale, le Canton de Neuchâtel aspire à un système de détention moderne et humain qui, dans la pratique, permette également de trouver des solutions flexibles pour les cas individuels.

Mais s'agissant de cette gestion individualisée, il convient de rappeler que l'uniformisation souhaitée par votre commission des modalités d'exécution de la détention à l'échelle de la Suisse contredit le système fédéral. L'exécution pénale est une tâche cantonale et les différences de structure sont donc inhérentes au système et admises par la Constitution. En revanche, de nombreux domaines qui le nécessitent sont déjà harmonisés par les concordats.

Pour ce qui concerne le délai d'examen, et même s'il s'agit d'une question de droit fédéral, nous ne nous opposons pas à un examen de l'internement une fois tous les deux ans seulement. Néanmoins, il est difficilement admissible de lire que les examens annuels sont de mauvaise qualité (chiffres 26 et 27). Il s'agit d'un jugement de valeur que le rapport n'étaye pas, la jurisprudence citée par votre commission se référant d'ailleurs à l'ancien droit abrogé depuis plus de 15 ans, qui faisait de la sécurité publique un argument moins marqué que le droit actuel. Il faut donc rappeler que chacune de ces décisions est rendue au terme d'une procédure complète, souvent assistée d'un avocat et soumise au contrôle des autorités judiciaires. De plus, le recours au même expert pour deux expertises successives ne peut pas être simplement écarté (chiffre 31) ; il s'agit d'une appréciation qui appartient à l'autorité au cas par cas, en fonction des paramètres de chaque situation, certaines pouvant justifier que la connaissance antérieure du cas par l'expert soit un atout.

Votre commission affirme que l'exécution de l'internement doit être clairement distinguée des autres formes de détention. Ce n'est pourtant pas une évidence.

- En premier lieu, il convient de rappeler que la manière actuelle de faire est conforme au droit.
- Un établissement de détention est lié par la vie communautaire qui l'anime. L'art. 74 du code pénal ne s'y trompe d'ailleurs pas, puisqu'il admet la restriction des droits dans la mesure requise par les exigences de la vie collective dans l'établissement. Cette disposition vaut aussi pour les personnes internées. À moins donc de vouloir créer un régime d'exception propice aux inégalités de traitement, il n'y a guère de raison (et il n'est sans doute guère réaliste) de créer des règles très différenciées au sein d'un même établissement.
- Le code pénal contraint à examiner régulièrement s'il est à prévoir que l'interné se conduira correctement en liberté et peut donc être libéré conditionnellement. Cette injonction présuppose un régime qui améliore le comportement social du détenu, dont son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Or cette socialisation n'a de sens que si le détenu est confronté à ses pairs et aux règles de vie en communauté qui régissent le quotidien pénitentiaire, ne serait-ce que pour nourrir un travail psychothérapeutique. On ne peut guère escompter une amélioration du comportement social dans un régime isolé.
- Plusieurs modèles et théories décrivent les bienfaits et inconvénients de la vie en communauté ou de la vie en petits groupes homogènes. Mais dans de tels groupes, l'effet de l'étiquetage social aboutit à des conséquences négatives pour les personnes concernées : stigmatisation, baisse de l'estime de soi, exclusion sociale, perte de perspectives, mise à l'écart. Sans approfondir l'analyse, il nous semble donc délicat d'affirmer que la mise à l'écart de groupes de personnes en fonction de leur condamnation est toujours positive.
- Cette logique dépasse d'ailleurs celle des internés. Faudrait-il ainsi isoler les pédophiles au motif qu'ils sont pédophiles, isoler les personnes âgées au motif qu'elles sont âgées, isoler les malades au motif qu'ils sont malades, isoler les étrangers au motif qu'ils sont étrangers ? Chaque groupe paraît en effet justifier à première vue des régimes assurant leur dignité et prenant en compte leurs besoins propres ; mais l'expérience montre que c'est surtout de la qualité de la prise en charge individualisée, et non de masse, que découle le succès d'une resocialisation.

Ceci étant dit, nous partageons bien évidemment le regard de votre commission lorsqu'elle propose la mise en œuvre de conditions de détention aussi souples que possible. Nous relevons d'ailleurs avec satisfaction votre constat de l'attitude humaine et compréhensive du personnel à l'égard des personnes internées, sur laquelle le Canton travaille activement. Mais comme le note aussi votre commission à juste titre, les contraintes infrastructurelles et systémiques, sans parler des taux d'encadrement nécessaires en personnel, sont des éléments contraignants auxquels certaines des propositions faites risquent de se heurter.

Mais cela ne nous empêchera bien sûr pas de continuer à travailler dans le sens d'une amélioration des conditions de détention, tous régimes confondus.

En vous remerciant encore de nous avoir soumis votre rapport, nous vous prions de croire, Madame la présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Alain Ribaux

Conseiller d'État